

# SGS solidarité Pâquis

## STATUTS

### Forme juridique et siège :

**Art. 1** « SGS solidarité Pâquis » est une association à but non lucratif régie par les statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

**Art. 2** L'Association a pour but de lutter contre le «sans-abrisme», la pauvreté et l'exclusion à Genève. Elle effectue un travail social de rue auprès de toutes personnes sans distinctions d'origines. L'association vise à l'éradication de la précarité et l'intégration des migrants.

**Art. 3** Le siège de l'Association est à Genève, au domicile du / de la Présidente et sa durée est indéterminée.

### Organisation

**Art. 4** Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de révision.

**Art. 5** Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, des legs, par le produit des activités de l'Association ou par des subventions.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Membres

**Art. 6** Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

**Art. 7** L'Association est composée de : - membres individuels ; - membres collectifs .

Chaque membre individuel, ainsi que les collectivités ne disposent que d'une seule voix. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 8** Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

**Art. 9** La qualité de membre se perd : - par démission. Dans tout les cas la cotisation de l'année reste due  
- par l'exclusion pour des "justes motifs".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne à l'exclusion de l'Association.

**Art. 9bis** Tout acte jugé par l'Assemblée générale préjudiciable à l'Association s'inscrit dans les "justes motifs" pouvant entraîner à l'exclusion d'un membre.

### Assemblée générale

**Art. 10** L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

**Art. 11** Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de révision ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de révision ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

**Art. 12** Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité par courriel. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

**Art. 13** L'assemblée est présidée par le/la Président(e) ou un autre membre du Comité.

**Art. 14** Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalités des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

**Art. 15** Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

**Art. 16** L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

**Art. 17** L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de la trésorerie et de l'Organe de révision ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de révision ;
- les propositions individuelles.

**Art. 18** Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 30 jours à l'avance.

**Art. 19** L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

### Comité

**Art. 20** Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

**Art. 21** Le Comité se compose au minimum de 3 membres, élus pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

**Art. 22** L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la Président(e) et/ou par la signature individuelle du/de la Trésorier(ère).

**Art. 23** Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

**Art. 24** Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

**Art. 25** Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

### Organe de révision

Art. 26 L'organe de révision des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

### Dissolution

Art. 27 La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 16 mars 2020 à Genève.



Dominique Hiestand  
Trésorier



Francesca Olivetti  
Présidente